

**SIVU DU CONFLENT**  
**3, rue Carnot**  
**66550 PRADES**  
**Courriel : sivuconflent@orange.fr**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**

**Séance du 26 mars 2018**

L'an deux mille dix huit le vingt six mars à 19 heures, le Comité Syndical du SIVU du CONFLENT s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux à l'Hôtel de Ville de Prades, sous la Présidence de Monsieur CASTEX.

**Etaient présents** : MM SURJUS, BOSC, LAGUERRE, LLANAS, PAILLES, QUES, FRANZIN, VILLELONGUE, PACULL, CASTEX, DELCOR, FORET, PEIX VIVES, ESTELA, Mme PIGNOL, M MONSERRAT ;

**Avaient donné procuration** : M JOSSE à M VILLELONGUE, Mme PACHIS à M LAGUERRE

**Etaient absents/excusés** : MM PAULO, CASSOLY, MIR, LAMBERT, MONTAGNE, PICQ, BLANC, SALIES, BACO.

\*\*\*\*\*

**LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Comité Syndical,**

**Sur rapport de Monsieur le Président,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Technique en date 19 octobre 2017,

**Vu** la délibération du 14 septembre 2017

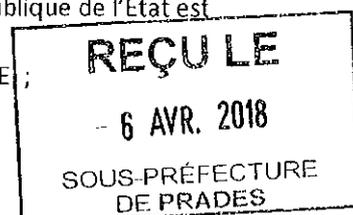
**Vu** le tableau des effectifs

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est

transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;



- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le SIVU du CONFLENT met en place l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) mais ne retient pas le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

## 1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public, aux agents contractuels de droit privé sous indice.

## 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

### Filière Administrative.

#### Catégorie A

| Attachés temporaires<br>groupe | Emplois                                 | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|--------------------------------|---|--|--------------------------|
|                                | Groupe 1 Direction                      |  | 36 210€                  |
|                                | Groupe 2 Direction adjoint              |  | 32 130€                  |
|                                | Groupe 3 Responsable de service         |  | 25 500€                  |
|                                | Groupe 4 Responsable de service adjoint |  | 20 400€                  |

#### Catégorie B

| Rédacteurs<br>temporaires<br>groupe | Emplois                             | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------|
|                                     | Groupe 1 Direction                  |  | 17 480€                  |
|                                     | Groupe 2 Direction adjoint          |  | 16 015€                  |
|                                     | Groupe 3 Instruction avec expertise |  | 14 650€                  |

**Catégorie C**

| Adjoint administratif<br>territoriaux Groupe | Emplois  | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|--|--|--|--------------------------|
|  | Groupe 1 Gestionnaire Comptable, marché public, qualification particulière |  | 11 340€                  |
|  | Groupe 2 Agent d'exécution   |  | 10 800€                  |

**Filière technique**

**Catégorie C**

| Agents de maîtrise<br>territoriaux Groupe | Emplois                             | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|---|-------------------------------------|--|--------------------------|
|   | Groupe 1 qualification particulière |  | 11 340€                  |
|   | Groupe 2 Agent d'exécution          |  | 10 800€                  |

| Adjoint techniques<br>territoriaux Groupe | Emplois                                       | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|---|---|--|--------------------------|
|   | Groupe 1 égoutier, qualification particulière |  | 11 340€                  |
|   | Groupe 2 Agent d'exécution                    |  | 10 800€                  |

**Filière technique (attention textes non encore parus, parution au plus tard le 01/01/2018)**

| Ingenieurs (pas<br>encore alloués)<br>Groupe | Emplois  | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|--|----------|--|--------------------------|
|  | Groupe 1 |  |                          |
|  | Groupe 2 |  |                          |
|  | Groupe 3 |  |                          |
|  | Groupe 4 |  |                          |

**Catégorie B**

| Technicien Groupe | Emplois  | IFSE - Montant<br>maximal annuel<br>Non logé | PLAFOND<br>REGLEMENTAIRE |
|-------------------|----------|--|--------------------------|
|                   | Groupe 1 |  |                          |
|                   | Groupe 2 |  |                          |
|                   | Groupe 3 |  |                          |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### **3 - Modalités ou retenues pour absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de maladie professionnelle : diminution du régime indemnitaire de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence.
- Congé maternité et paternité : maintien du régime indemnitaire
- Accident de service ou de trajet : maintien du régime indemnitaire
- Autorisation spéciale d'absence, congés pour formation (y compris syndicale) : IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

### **4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le SIVU du CONFLENT avait créé une prime annuelle tenant compte des fonctions, sujétions et grades et la manière de servir couramment dénommée prime de fin d'année. Son dernier montant déterminé par la délibération du 06 décembre 2016 est de 435 €, versée aux cinq agents statutaires de la Fonction Publique au titre des avantages acquis.

Ce montant fera partie du calcul de l'IFSE pour ces cinq agents. Il sera versé annuellement dans les conditions de l'article suivant.

### **5 – Périodicité de versement**

Le versement de l'IFSE se fera comme suit :

- Pour le montant principal tous les mois en 12<sup>ème</sup>
- Pour le montant correspondant à l'ancienne prime de 435 € en une fois au mois de novembre.

Pour 2018, le versement se fait de janvier à mars en 12<sup>ème</sup> incorporé à la prime mensuelle (IFSE) et pour le reste de l'année le solde au mois de novembre.

**Après avoir délibéré, le comité Syndical décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

De modifier la délibération du 14 septembre 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités d'attribution de versement définies ci-dessus.

## Article 2

D'autoriser le Président du SIVU DU CONFLENT à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des trois critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

## Article 3

Les régisseurs titulaires ou suppléants perçoivent les indemnités liées à leur fonction selon le droit applicable.

## Article 4

Cette délibération est réputée adoptée en l'état sous réserve de l'avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical.

Fait à Prades

Le : 26/03/2018

P/Le Président empêché,

Le Vice-Président,

Robert LAGUERRE

Visa de la Sous Préfecture

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 26/03/2018

Le Vice Président

